AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre I - Règles générales et dispositions communes

Section 11 - Interventions sur les titres concernés par l'offre publique

Sous-section 3 - Interventions des personnes concernées par l'offre dans le cas d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte d'achat et d'échange

Règlement général de l'AMF

Article 231-41 en vigueur du 02 février 2011 au 11 juillet 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 231-41

Lorsque l'offre comporte en tout ou partie la remise de titres, les personnes concernées par l'offre ne peuvent intervenir sur les titres de capital ou donnant accès au capital de la société visée (Arrêté du 31 janvier 2011) « ou sur les instruments financiers liés à ces titres » pendant la période d'offre.

Du dépôt du projet d'offre jusqu'à la clôture de l'offre, ces personnes ne peuvent pas intervenir sur les titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société dont les titres sont proposés en échange (Arrêté du 31 janvier 2011) « ou sur les instruments financiers liés à ces titres ».

Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de préoffre.

Toutes les versions

- Version en vigueur au 23 mai 2021
- Version en vigueur du 12 juillet 2012 au 22 mai 2021
- **Version en vigueur du 2 février 2011 au 11 juillet 2012**
- Version en vigueur du 1 octobre 2009 au 1 février 2011